Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10103 — Towerbrook/Consolis Rail Division)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 6/14)

1. Le 23 décembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— TowerBrook Capital Partners L.P. («Towerbrook», États-Unis),

— quatorze sociétés («Consolis Rail Division») appartenant à Consolis Group SAS («Consolis», France).

Six fonds d'investissement gérés par Towerbrook acquièrent indirectement, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Consolis Rail Division.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Towerbrook: entreprise d'investissement présente sur les marchés de grande et de moyenne taille d'Europe et d'Amérique du Nord et disposant d'un vaste portefeuille de sociétés dans les secteurs de l'industrie, de la santé, de la finance, des biens de consommation, des télécommunications, des médias et des services de la connaissance,

— Consolis Rail Division: entreprises actives dans la conception, la fabrication et la distribution de produits en béton préfabriqué et d'autres matériaux en béton préfabriqué nécessaires à la construction de réseaux ferroviaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10103 — Towerbrook/Consolis Rail Division

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.